JURIDICTION DE PROXIMITÉ
Cité Judiciaire
7 Rue Pierre Abélard
CS 33132
35031 RENNES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Greffe
du tribunal d'instance de RENNES

JUGEMENT du 11 Septembre 2014

RG N° 91-13-000254

JUGEMENT

Du : 11 Septembre 2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

C/

Madame

Rendu par mise à disposition le 11 Septembre 2014 ;

Par Jean PASCAL, Juge de proximité, assisté de Michel DANLOIS, Greffier ;

Audience des débats : 22 mai 2014.

Le juge de proximité à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou représentées, que la décision serait rendue le 11 Septembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS
représenté par M. Michel TESSIER, muni d'un mandat écrit

COPIE EXECUTOIRE

ET :

DÉFENDEUR :

Madame

comparante en personne

EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ
LE
à

J.P.

EXPOSE DU LITIGE

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes représenté par son président, Monsieur Jean-Paul DAVID demande en injonction de payer le 03 mai 2013 auprès de la la juridiction de proximité de RENNES la somme de 570 € avec intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2009, au motif que Madame ne s'est pas acquittée de sa cotisation ordinale au titre des années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a obtenu une ordonnance d'injonction de payer le 10 juin 2013. Elle a été signifiée à domicile le 19 juillet 2013.

Le 13 août 2013, Madame a fait opposition à cette ordonnance d'injonction de payer car elle conteste le principe même de la cotisation.

L'affaire retenue à l'audience du 22 mai 2014 est évoquée en présence des parties. Monsieur Jean-Paul DAVID a donné un pouvoir de représentation à Monsieur Michel TESSIER, président de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes a demandé de confirmer l'ordonnance, de rejeter la contestation de Madame comme étant injustifiée et mal fondée et de la condamner à lui payer la somme de 580 euros au titre du reliquat de cotisations avec les intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2009.

Le Conseil national demande également au Tribunal de condamner Madame à lui verser la somme de 80 euros au visa des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que celle de 70 euros au titre de la résistance abusive prévue à l'article 690 du Code de procédure civile.

En réponse, Madame déclare irrecevable les demandes aux motifs d'une part, du défaut de capacité d'ester en justice du Conseil national de l'Ordre et d'autre part, du défaut de pouvoir du président pour représenter le conseil général de l'Ordre devant la présente juridiction.

De plus, Madame sollicite que le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné à lui verser 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIVATION

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 1416 du Code de procédure civile dispose que l'opposition doit être formée dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'ordonnance.

En l'espèce Madame a respecté les délais et il y a lieu de déclarer son opposition recevable.

A l'appui de sa demande Monsieur Jean-Paul DAVID, président du Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes verse aux débats, notamment :

- Copie du règlement intérieur notamment, son article 12.3 ;
- Copie du règlement de trésorerie notamment son article 15.3 ;
- L'attestation sur l'honneur de l'inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Madame sous le n°44 494 en date du 05 avril 2014 ;
- Copie du procès-verbal des élections du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Appels à cotations pour les années 2009 à 2013.

1) *Sur le caractère obligatoire du règlement de la cotisation ordinale pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre*

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.4321-10, 13 ,14 et 16

Le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de santé publique, doit d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'Ordre national de cette profession et d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de la santé disposant d'un ordre professionnel.

Doté de la personnalité civile, l'Ordre national est chargé par le législateur d'une mission d'ordre public.

Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'Ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide.
Les masseurs-kinésithérapeutes soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline. L'Ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière.

L'Ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code.

Enfin, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique stipule que l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires.

Une indemnité de 80 euros lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Partie perdante à la présente instance, Monsieur subira la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ,

Statuant par jugement CONTRADICTOIRE et en dernier ressort, PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE ;

REÇOIT l'opposition de Madame

MET à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 10 juin 2013 ;

Statuant à nouveau, par jugement se substituant à cette ordonnance d'injonction de payer n° 95- 2013 -406 du 10 juin 2013 ;

DECLARE irrecevable les demandes de Madame

CONDAMNE Madame à payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS (580 euros) ;

CONDAMNE Madame à payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de QUATRE-VINGT EUROS (80 euros) au titre des frais irrépétibles ;

DEBOUTE le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ses autres demandes ;

MET les dépens de l'instance à la charge de Madame y compris ceux relatifs à la procédure d'injonction de payer.

AINSI JUGE LES JOURS, MOIS, ANS SUSDITS.

LE GREFFIER

LE JUGE

EN CONSEQUENCE,
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute de ladite décision a été signée et délivrée par le greffier en chef.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE RENNES (ILLE-&-VILAINE)